



1008018101

DATE DEPOT : 2010-09-16

NUMERO DE DEPOT : 80181

N° GESTION : 2000B15319

N° SIREN : 432863728

DENOMINATION : CONSTRUCTA PROMOTION

ADRESSE : 134 bld Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU  
RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ENREGISTRE A PARIS 8è  
SIE EUROPE ROME LE .....-3...AOÛT...2010.  
Bord : 2010/1/2550 Case : 30  
Total liquidé : .....500€  
Pour le Chef de Service comptable,

La Contrôleuse des Impôts,  
Sylvio PEREIRA

00B 15319

DI 30/06/10  
DM + RH + AU + NJ

RB 28/06/10 AA  
CA 06/07/10  
OB 30/06/10

## CONSTRUCTA PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.700.000 €  
Siège social : 134 Boulevard Haussmann  
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 432.863.728  
S.I.R.E.T. 432.863.728.00056

16 SEP. 2010

80181

N° de dépôt :

ACTE SOUS SEING PRIVE

DU 30 JUIN 2010

VALANT DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'an 2010,  
Le 30 juin  
A 16 heures 30,

La Société CONSTRUCTA, Société Anonyme au capital de 1.540.000 €, sise 134 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 347.461.246, représentée par son Président, Monsieur Marc PIETRI,

Agissant en qualité de seule actionnaire de la S.A.S. CONSTRUCTA PROMOTION,

Constata, qu'après affectation de la perte de l'exercice 2009 au report à nouveau, les capitaux propres de la société s'élèvent à 708.408 € et sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A pris, en conséquence, les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique, considérant que du fait des pertes constatées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2009 par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide :

- qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société,
- que si, d'ici au 31 décembre 2012, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le Président devra provoquer une nouvelle décision de l'actionnaire unique en vue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

### DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 800.000 € pour le porter de 1.700.000 € à 2.500.000 € par la création de 16.000 actions nouvelles de 50 € de nominal chacune, émises au pair.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. L'actionnaire unique peut renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés ou sans indication de bénéficiaire, à son droit de souscription.

### TROISIÈME DECISION

L'actionnaire unique décide de souscrire à l'intégralité des 16.000 actions nouvelles.

La souscription a été libérée intégralement, dans les conditions suivantes :

- La Société CONSTRUCTA S.A. a accepté une compensation avec son compte courant liquide et exigible sur les livres de la société à concurrence de 800.000,00 €.

La libération des actions par compensation est constatée par un certificat établi par le Commissaires aux Comptes de la société qui demeurera annexé aux présentes, au vu de l'arrêté de compte établi par le Président.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital ci-dessus décidée se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont intégralement libérées et attribuées à l'unique souscripteur, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

### QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire unique décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, de ne pas réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

### CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide également, en conséquence des décisions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

#### **Article 6 – Apports**

##### Adjonction du paragraphe suivant :

Par décision de l'Actionnaire unique du 30 juin 2010, il a été apporté la somme en numéraire de 800.000 € libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

#### **Article 7 – Capital social**

##### Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 €, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, toutes de même catégorie.

### SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique constate que les capitaux propres de la société sont redevenus, après réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, supérieurs à la moitié du capital social.

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

L'Actionnaire unique  
CONSTRUCTA S.A.  
Représentée par Monsieur Marc PIETRI

